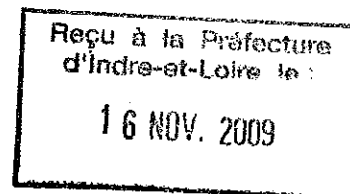
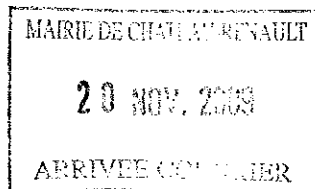


Département
INDRE-ET-LOIRE
Canton
CHATEAU-RENAULT
Commune
CHATEAU-RENAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ PERMANENT du MAIRE RELATIF à la SECURITE, à l'ENTRETIEN et à la PROPRETÉ des TROTTOIRS, VOIRIES et ESPACES OUVERTS au PUBLIC

**NOUS**, Michel COSNIER, Maire de la Commune de CHATEAU-RENAULT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L2212.2, L2213.1 et L2213.2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 limitant l'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces proches des points d'eau ou imperméabilisées,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-, L1312-1 et L1422-1,

**Vu** le règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 99-8,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal

**CONSIDERANT** que les mesures prises par la collectivité, pour la propreté, l'embellissement, la sécurité et le bon entretien des trottoirs et des espaces ouverts au public ne peuvent donner des résultats pleinement satisfaisants que si les habitants concourent et remplissent, en ce qui les concerne directement, une partie de ces mesures,

**CONSIDÉRANT** que la population peut, dans un esprit de civisme et de solidarité réciproque, contribuer à la propreté, l'embellissement, la sécurité et le bon entretien des trottoirs et des espaces ouverts au public,

**CONSIDERANT** l'accroissement des tâches des services communaux du aux limitations d'utilisation des produits phytosanitaires sur surfaces proches des points d'eau ou imperméabilisées,

**CONSIDERANT** les risques, parfois lourds de conséquences (panneaux masqués, chute sur trottoir ou ligne électrique, pannes téléphoniques, etc), provoqués par le développement de la végétation en surplomb du trottoir et de la chaussée, ou des espaces ouverts au public,

**CONSIDERANT** le caractère privatif des « gargouilles » d'évacuation des eaux des gouttières,

### ARRETONS

**Article 1** : Les propriétaires ou locataires, concierges ou gardiens d'immeubles situés en bordure de voies, parcs ou espaces ouverts à la circulation ou à la fréquentation du public, sont tenus :

- de balayer et de ramasser les déchets sur le trottoir au droit des propriétés qui les concernent,
- de désherber mécaniquement (l'utilisation de tout produit phytosanitaire restant exclue) le trottoir au droit des propriétés qui les concernent et d'en d'évacuer les déchets végétaux.

**Article 2 :** En cas de neige ou de forte gelée, les propriétaires ou locataires, concierges ou gardiens d'immeubles situés en bordure de voies, parcs ou espaces ouverts à la circulation ou à la fréquentation du public, sont tenus :

- de dégager la neige sur une largeur d'un mètre (autant que possible en fonction de la largeur des trottoirs) en pied d'immeuble, sans pour, autant que possible, repousser la neige dans le caniveau de la rue, au droit des propriétés qui les concernent,
- de lutter contre le verglas en jetant du sel ou du sable sur le trottoir au droit des propriétés qui les concernent,
- de ne pas faire couler d'eau sur le domaine public et de ne pas évacuer, dans la rue, de la neige ou de la glace provenant des propriétés qui les concernent.

**Article 3 :** Les propriétaires ou locataires de parcelles bâties ou non, concierges ou gardiens d'immeubles situés en bordure de voies, parcs ou espaces ouverts à la circulation ou à la fréquentation du public, sont tenus :

- d'élaguer, ou de faire élaguer, régulièrement, toute la végétation qui pousserait en surplomb du trottoir, ou des espaces fréquentés par le public, ou de la chaussée, ou qui serait susceptible d'y chuter.

La commune se réserve le droit, en cas de rappel écrit de cet article resté sans effet au bout d'un mois, et en cas de mise en cause de la sécurité du public, de faire exécuter ces travaux et de les facturer au propriétaire de la parcelle où sont plantés les végétaux à l'origine du désordre.

**Article 4 :** Les propriétaires ou locataires, concierges ou gardiens d'immeubles situés en bordure de voies, parcs ou espaces ouverts à la circulation ou à la fréquentation du public, sont tenus :

- de déboucher et d'entretenir régulièrement tous les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de gouttières (dits « gargouilles », composés le plus souvent d'un regard en pied d'immeuble, d'un tuyau sous trottoir et d'une pièce de sortie épousant le profil du trottoir) présents sur et sous le trottoir au droit des propriétés qui les concernent,

Il est rappelé que la création ou la modification de ces ouvrages se fait au frais du riverain après obtention d'une permission de voirie. Seuls les travaux de grosse réparation ou de remplacement à l'occasion de travaux sont réalisés au frais de la commune.

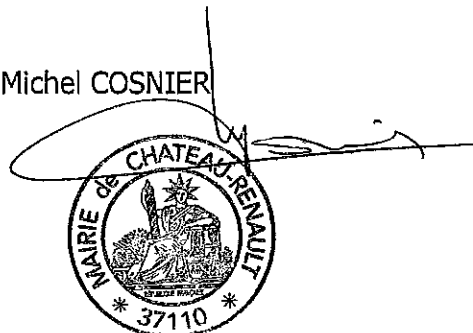
**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Pour chacun en ce qui le concerne, une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet d'Indre et Loire, 37925 TOURS, pour le contrôle de légalité
- Conseil Général, STA du nord-est, pour information
- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de CHATEAU-RENAULT, pour application
- Police Municipale de Château-Renault, pour application
- Services Techniques, pour application

Fait à Château-Renault, le 13 novembre 2009  
Le Maire,

Michel COSNIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, de sa notification et de la transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de la légalité.